

Vu l'arrêté du 31 janvier 1895 divisant en 5 secteurs l'archipel des Tuamotu ;

Vu le rapport en date de septembre 1902 de M. Simon, Lieutenant de vaisseau retraité, Administrateur provisoire des Tuamotu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

Art. 1^e. L'archipel des Tuamotu est divisé en 4 secteurs orientés Nord-Sud, suivant la direction des vents régnants, pour faciliter le déplacement des Agents de l'Administration.

Les îles sont groupées dans ces secteurs de la façon suivante :

1 ^e SECTEUR.		2 ^e SECTEUR.		3 ^e SECTEUR.		4 ^e SECTEUR.	
Iles organisées en districts.	Iles faisant partie des districts indiqués ci-contre.	Iles organisées en districts.	Iles faisant partie des districts indiqués ci-contre.	Iles rattachées au secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district :	Iles rattachées au secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district :	Iles rattachées au 4 ^e secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district :	Iles rattachées au 4 ^e secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district :
Rangiroa (1 district)	Kaukura (1 district)	(les rattachées au secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district : Hereretue.)	(les rattachées au secteur, bien que ne faisant partie d'aucun district : Anuanuraro, Azuanurunga, Nukutipipi.)		
Tikahau (1 district) . . .	Matahiva.	Niau (1 district)				
Makatea (1 district)	Manihi (1 district) . . .	Ahe.				
Apataki (1 district) . . .	Arutua.						
2 ^e SECTEUR.		3 ^e SECTEUR.		4 ^e SECTEUR.		5 ^e SECTEUR.	
Fakarava (1 district) . . .	Toau.	Anaa (3 districts)				
Takaroa (1 district) . . .	Tikei.	Katio (1 district) . . .	Tuanake-Tepoto-Hiti.				
Takapoto (1 district)						
Kauchi (1 district) . . .	Aratika-Taiao-Baraka.						
Faaite (1 district) . . .	Tahanea.						
3 ^e SECTEUR.		4 ^e SECTEUR.		5 ^e SECTEUR.		6 ^e SECTEUR.	
Raroia (1 district) . . .	Takume.						
Taega (1 district) . . .	Nihiru.						
Makemo (1 district) . . .	Marutea-Ha-raiki.						
Hikuero (1 district) . . .	Tekokolo Reitoru.						

Art. 2. A la tête de chaque secteur est placé un Agent spécial dans les conditions prévues par les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890.